

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Plateau de Petites Roches
SIRET/SIREN
200 086 767 00015
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie 4965 route des Trois Villages Saint-Hilaire 38660 Plateau des Petites Roches Tél. :0476083148 mairie@petites-roches.org
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Madame Dominique CLOUZEAU, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Monsieur Samir AIT-TAJAR, responsable du service Urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

Mairie
 Service Urbanisme
 4965 route des Trois Villages
 Saint Hilaire
 38660 Plateau des Petites Roches
 Tél 04.58.55.01.12
 urba@petites-roches.org

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU

2.2 Intitulé du document

PLU de la commune de Saint-Pancrasse

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

Le PLU de l'ancienne commune de Saint-Pancrasse a été approuvé par délibération du conseil municipal le 18 février 2008.

Il est consultable à cette adresse : <https://www.petites-roches.org/services-et-demarches/urbanisme/>

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Le PLU couvre l'ancienne commune de Saint-Pancrasse.

Cette commune ainsi que les 2 autres communes de Saint-Bernard du Touvet et Saint-Hilaire du Touvet ont fusionné le 1^{er} janvier 2019, elles-mêmes couvertes par des PLU respectivement approuvés le 18 décembre 2013 et le 25 avril 2013.

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

La principale évolution du PLU concerne les 2 zones UA et UR du PLU de l'ancienne commune de Saint-Pancrasse. Des modifications mineures concernent également la zone agricole et la zone naturelle et forestière (modification de la règle de prospect).

Les changements proposés ne concernent que le règlement, le document graphique et les autres pièces du PLU demeurent identiques à celui approuvé en 2008.

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

Oui

Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET adopté par le Conseil régional les 9 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. [Le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en Région Auvergne Rhône-Alpes \(civocracy.org\)](#)

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

Oui

Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

<p>SCOT de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 et modifié le 23 octobre 2018 Les documents du SCoT (scot-region-grenoble.org)</p>
<p>Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?</p>
<p>SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée, entrée en vigueur le 4 avril 2022 (arrêté d'approbation du préfet le 21 mars 2022) SDAGE 2022-2027 (en vigueur) L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée (eaufrance.fr)</p> <p>Charte du Parc Naturel Régional de Chartreuse (renouvellement enclenché le 20 octobre 2022, document 2023-2038 en cours d'approbation)</p> <p>Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes Le Grésivaudan : doit être finalisé en 2025</p>

<p>3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU</p>
<p>Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale</p>
<p>Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p>
<p>En 2008, la procédure d'examen au cas par cas des PLU n'existait pas dans le code de l'urbanisme.</p> <p>En outre, le PLU n'entrait pas dans le champ d'application de l'évaluation environnementale. En effet, l'ancien article R. 121-14 du code de l'urbanisme soumettait à évaluation environnementale les PLU :</p> <p>« 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</p> <p>2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :</p> <p>a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;</p> <p>b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;</p> <p>c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;</p> <p>d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. »</p> <p>Le PLU de Saint-Pancrasse a été élaboré et approuvé en 2008. Le rapport de présentation approuvé en 2008 indique : « le zonage de PLU ne prévoit pas d'urbanisation ou d'aménagement sur et à proximité du site Natura 2000 « landes, pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux des hauts plateaux de Chartreuse et de ses versants » ; il n'est donc pas de nature à affecter ce site ni les habitats et espèces qui le caractérisent. Une évaluation environnementale du PLU ne sera donc pas réalisée »</p>
<p>Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la date de l'actualisation</p>

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de Saint-Pancrasse

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Population municipale de la commune déléguée de Saint-Pancrasse : 463 habitants en 2016
 Population municipale de la commune nouvelle du Plateau-des-Petites-Roches : 2 432 hab. (2022)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	672,66 ha	
	PLU en vigueur	
Superficie par zones	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire
zones U	29,53	4,39
zones 1 AU	0,42	0,06
zones 2 AU	0,00	0,00
zones A	234,45	34,85
zones N	408,26	60,69
Total	672,66	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Approuvé en 2008, le PLU de la commune déléguée de Saint-Pancrasse ne comporte pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Pour mémoire, l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme définissait le contenu du PADD de la manière suivante : les PLU « comportent un projet d'aménagement et de développement

durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. »

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure de MS1 du PLU de Saint-Pancrasse a pour objets :

- **de faciliter l'implantation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs**, amenant à :
 - faire évoluer le caractère de la zone UA, pour y autoriser les résidences démontables,
 - réglementer l'emprise au sol des constructions en UA et UR (40m² maximum),
 - spécifier la hauteur des constructions en UA et UR pour les résidences démontables (la hauteur maximale au faîtage est fixée à 5 mètres et à 4,5 mètres à l'acrotère en cas de toiture terrasse)
 - L'aspect extérieur des constructions,
 - en dispensant les résidences démontables de l'obligation de « présenter une homogénéité de volume sobre et compact » avec les constructions déjà existantes dans le centre-bourg ou dans les hameaux,
 - en indiquant que les résidences démontables ne pourront être de forme ronde ou géodésique afin de respecter les formes des constructions existantes,
 - en permettant aux résidences démontables d'avoir des toitures à 3 ou 4 pans,
 - en permettant des pentes de toitures inférieures pour les résidences démontables (30% minimum pour les constructions inférieures à 40m² d'emprise au sol)
 - en disposant que le sens du faîtage retenu par un porteur de projet, sauf exceptions limitées, est conditionné par le sens du faîtage des bâtiments qui l'entourent.
- d'autres évolutions réglementaires mineures au sein du règlement écrit du PLU de Saint-Pancrasse, ayant essentiellement pour objectif de **faire converger les règlements des communes déléguées de la commune nouvelle du Plateau-des-Petites-Roches** (Saint-Pancrasse, Saint-Hilaire-du-Touvet et Saint-Bernard-du-Touvet) et **prendre en compte les dernières évolutions législatives**, au regard de :
 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (en zones UA et UR, permettre une implantation des nouvelles constructions avec un recul de minimum de 1,50 m par rapport aux voies et emprises publiques – contre 5m actuellement)
 - L'implantation des constructions principales par rapport aux limites séparatives :
 - en UA et UR, modification du recul minimum à respecter en cas d'incapacité d'édification en limites séparatives par 3 mètres minimum au lieu de 4 mètres,
 - en zone A, remplacement de la règle actuelle $D=H/2$ (4 m minimum) par $D=H/2$ (3 m minimum).
 - L'aspect extérieur (en UA, UR et A, suppression de l'obligation d'encastrer les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques pour les nouvelles constructions et les constructions existantes)
 - Le stationnement (obligation de création de places de stationnements pour éviter le report sur le domaine public)
 - Les définitions (ajout de « emprise au sol » et « surface de plancher de la construction »)
 - Les adaptations liées à la loi Alur (suppression de la surface minimale des terrains dans les zones UA, UR, A et N et du coefficient d'emprise au sol)

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Annexe II

<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Annexe II

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est intégralement soumise aux dispositions de la loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site Natura 2000 FR8201740 - Hauts de Chartreuse La partie urbanisée de la commune se situe en contrebas du site Natura 2000
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réserve naturelle nationale FR3600136 - Hauts De Chartreuse La partie urbanisée de la commune se situe en contrebas du site Natura 2000
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cependant, la commune est couverte par une carte des aléas approuvée par arrêté préfectoral le 30 octobre 1989 valant PPRN multirisques – DDT 38 https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Collectivites/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-naturels-et-inondations-PPRN-PPRI/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est concernée par 2 Znieff de Type 1: - Code 820032107 - Balmes et falaises orientales de Chartreuse (en limite sud-est de son territoire); - Code 820032148 - Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse (partie de son territoire)

Annexe II

			Elle est également entièrement englobée par une Znieff de Type 2 : code 820006899 – Versants méridionaux de la Chartreuse
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ENS du Col du Coq
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Périmètres de captage immédiat, rapproché et éloigné

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'objectif principal de la modification est de permettre la réalisation, uniquement dans les zones UA et UR du PLU, les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Aucun Stecal n'a été délimité en zones A et N pour permettre leur installation. Ainsi en zone UA et UR ces résidences ne seront admises que si elles sont permises par le règlement de zone et dans le respect du principe de continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles et d'habitations existantes.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Carte risques naturels R. 111-3 approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 1989

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les évolutions concernant les zones UA et UR situées en contrebas(entre 1000 et 1200 mètre d'altitude) du site n'ont aucun impact sur le site Natura 2000.Le site inscrit au titre de la Directive Habitats se situe à partir de 1500 mètres environ. Les évolutions concernant les zones A et N n'ont aucun impact dans la mesure où elles n'ouvrent pas de nouvelles possibilités de construire.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La limite des Hauts de Chartreuse se situe à environ 1400 m d'altitude sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Pancrasse. Les zones urbaines s'étagent entre 1000 et 1200 mètres pour les hameaux. Le règlement des zones est également modifié pour assouplir les conditions d'implantation des constructions admises dans les zones N. Aucun projet de construction n'est prévu sous la limite de la réserve naturelle.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les zones UA et UR concernées par la modification sont incluses dans la Znieff de Type 2 : code 820006899 – Versants méridionaux de la Chartreuse.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Arrêté de biotope : non Site d'intérêt géologique : non Zone prioritaire pour la biodiversité
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les zones urbaines, agricoles et naturelles du PLU comprennent des protections édictées au titre de l'ancien article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme, mais le présent dossier de modification ne remet pas en cause ces protections.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la

sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Deuxième quinzaine de juillet 2025

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Aucune

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

- autre, préciser les modalités

La procédure de modification simplifiée implique l'organisation d'une mise à disposition du public qui se substitue à l'organisation d'une enquête publique. Cette mise à disposition est organisée selon des modalités définies par le conseil municipal de la commune nouvelle. Ces modalités n'ont pas encore été définies, la mise à disposition étant programmée pour le mois d'octobre-novembre 2025. Le dossier sera a minima mis à disposition du public en mairie en version papier et sur le site de la mairie de Plateau des Petites Roches

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Plateau des Petites Roches	le,	04/08/2025
Nom	Clouzeau	Prénom	Dominique
Qualité	Maire de la commune		

Signature

Mme Le Maire
Dominique CLOUZEAU

